

# Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 8 juillet 2011

**Service instructeur**Mission Grands Equipements

N°

Service consulté

#### PORT RHENAN DE MULHOUSE OTTMARSHEIM

Résumé: Le présent rapport propose l'attribution de deux subventions d'investissement pour un montant total de 625 000 € en faveur du port d'Ottmarsheim s'inscrivant dans les engagements pris par notre collectivité dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région 2007/2013.

Dans le cadre du Contrat de Projets Alsace 2007/2013, le Département s'est engagé à soutenir le développement du port d'Ottmarsheim à hauteur de 0,8 M€ sur un volume d'investissement global de 3,2 M€, soit un taux de concours de 25 %.

Une première opération a été lancée en 2009 pour l'acquisition d'un nouvel outil de levage équipant les portiques (spreader) pour laquelle le Département a contribué à hauteur de  $27.834,10 \in$ .

La deuxième opération a été lancée en 2010 pour la réalisation de travaux portant sur la modification du faisceau de voies ferrées existant et a bénéficié d'une subvention départementale de 109 846,28 €.

Afin de développer le niveau de productivité du port, la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud-Alsace Mulhouse (CCISAM), gestionnaire du port d'Ottmarsheim sollicite à présent le soutien financier du Département pour l'acquisition d'une part d'un engin de manutention mobile sur roue et d'autre part d'un engin de traction ferroviaire.

### 1- Acquisition d'un engin de manutention mobile sur roue.

Le transport combiné nécessite des engins spécifiques et cet engin de manutention répond au développement croissant du transport multimodal.

Le coût prévisionnel de cet investissement s'élève à 1,8 M€ HT et le plan de financement proposé par la CCISAM est le suivant :

-	Conseil Général:	450 000 € HT (soit 25 %)	
_	Etat :	312 500 € HT (soit 17,36 %	6)
	Région:	· ·	,

Le solde, soit 857 500 €, correspond à la part du maître d'ouvrage (le port) et représente 47,64 % de l'investissement total.

### 2- Acquisition d'un engin de traction ferroviaire.

Cette seconde opération présentée par la CCISAM correspond à la fourniture d'un engin de traction sur rail (locotracteur) pour le port.

Le coût prévisionnel de cette acquisition s'élève à 700 000 € HT et la clé de financement prévoit la répartition suivante :

Etat: 175 000 € HT (soit 25 %)
Conseil Général: 175 000 € HT (soit 25 %)
Région: 70 000 € HT (soit 10 %).

Le solde, soit 280 000 €, correspond à la part du maître d'ouvrage (le port) et représente 40 % de l'investissement total.

Les projets de conventions afférents à ces deux opérations précisent les modalités respectives de financement et sont joints en annexe.

Au vu de ce qui précède, je vous propose:

- → d'accorder une subvention de 450 000 € HT maximum à la CCISAM, soit 25 % du coût de l'acquisition d'un engin de manutention mobile sur roue pour le port d'Ottmarsheim, sous réserve de la signature de la convention afférente entre le Département et la CCISAM. Les crédits seront prélevés sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64, nature 20418 ;
- → d'accorder une subvention de 175 000 € HT maximum à la CCISAM, soit 25 % du coût de l'acquisition d'un engin de traction ferroviaire pour le port d'Ottmarsheim, sous réserve de la signature de la convention afférente entre le Département et la CCISAM. Les crédits sont prélevés sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64, nature 20418,
- → d'approuver les conventions afférentes à ces investissements jointes en annexe du présent rapport et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

### **CONVENTION N° 2011-1/CPER/**

## Relative à l'acquisition d'un engin de manutention mobile pour le site d'Ottmarsheim

				,	
L ntro	-	COLIC	מוח	nnc	
Entre	ıcə	อบนะ	รอเน	1169	

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général,
M. Charles BUTTNER, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Général en date du ......, désigné dans ce qui suit par « le Département »,
d'une part,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse représentée par son Président
M. Jean-Pierre LAVIELLE, dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, signé le 15 février 2007, et notamment son action T17.

Vu la demande des Ports de Mulhouse-Rhin, enregistrée le 05 avril 2011,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par le Département au bénéficiaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 pour le programme d'investissements défini à l'article 2.

# Article 2 : Programme d'investissement

Le programme d'investissement porte sur l'acquisition d'un engin de manutention mobile sur roue afin de répondre au développement croissant du transport multimodal.

### Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : 2<sup>ème</sup> semestre 2011. Le dépôt du dossier complet a été enregistré le 05 avril 2011.

## Article 4 : Participations financières

Coût prévisionnel HT : 1 800 000 € HT,

Taux de subvention du Département : 25 %,

Plafond de la subvention départementale : 450 000 € HT,

Pour mémoire :

Taux de subvention de l'Etat : 312 500 € HT, soit 17,361 %, Taux de subvention de la Région : 180 000 € HT, soit 10 %.

Le montant définitif de la participation sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle plafonnée au coût prévisionnel.

# Article 5: Imputations budgétaires

La subvention allouée par le Département du Haut-Rhin est imputée sur les crédits inscrits sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64 et nature 20418 du budget départemental.

## Article 6 : Délais d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département du Haut Rhin du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de un an à compter de la signature de la présente convention. Ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande etc.).

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

### Article 7: Paiement de la subvention

En raison de la nature de l'investissement, la subvention sera versée sur demande du bénéficiaire en un paiement unique.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire joindra les pièces suivantes :

- un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes d'entreprises;
- un plan de financement définitif de l'opération.

### Article 8 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

CCISAM concession portuaire Ottmarsheim

Code banque: 30003 Code guichet: 02420

N° de compte : 00050500973 clé : 47 Ouvert auprès de Société Générale

## Article 9: Comptable assignataire

Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

## Article 10 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les six mois maximum après la fin des travaux. La durée de validité de l'aide départementale est de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

### Article 11: Cession du bien acquis

En cas de cession du bien acquis à une collectivité publique faisant l'objet de la présente convention, les subventions apportées au bénéficiaire devront être défalquées du prix de la cession.

### Article 12 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le service instructeur ou par toute autorité mandatée par le Département. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

### Article 13 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

### Article 14: Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

### Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 : Tribunal compe	étent
-----------------------------	-------

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

# Article 17 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à , le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse

**Charles BUTTNER** 

Jean-Pierre LAVIELLE

### **CONVENTION N° 2011-2/CPER/**

## Relative à l'acquisition d'un engin de traction ferroviaire pour le site d'Ottmarsheim

				,	
L ntro	-	COLIC	מוח	nnc	
Entre	ıcə	อบนะ	รอเน	1169	

 le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Général en date du ......, désigné dans ce qui suit par « le Département », d'une part,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse représentée par son Président
M. Jean-Pierre LAVIELLE, dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, signé le 15 février 2007, et notamment son action T17.

Vu la demande des Ports de Mulhouse-Rhin, enregistrée le 05 avril 2011,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par le Département au bénéficiaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 pour le programme d'investissements défini à l'article 2.

# Article 2 : Programme d'investissement

Le programme d'investissement porte sur l'acquisition d'un engin de traction ferroviaire (locotracteur) afin de répondre au développement croissant du transport multimodal.

### Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : 2<sup>ème</sup> semestre 2011. Le dépôt du dossier complet a été enregistré le 07 avril 2011.

### Article 4 : Participations financières

Coût prévisionnel HT : 700 000 € HT.

Taux de subvention du Département : 25 %.

Plafond de la subvention départementale 175 000 € HT,

Pour mémoire :

Taux de subvention de l'Etat : 175 000 € HT, soit 25 %, Taux de subvention de la Région : 70 000 € HT, soit 10 %.

Le montant définitif de la participation sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle plafonnée au coût prévisionnel.

## Article 5: Imputations budgétaires

La subvention allouée par le Département du Haut-Rhin est imputée sur les crédits inscrits sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64 et nature 20418 du budget départemental.

# Article 6 : Délais d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département du Haut Rhin du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de un an à compter de la signature de la présente convention. Ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande etc.).

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

### Article 7: Paiement de la subvention

En raison de la nature de l'investissement, la subvention sera versée sur demande du bénéficiaire en un paiement unique.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire joindra les pièces suivantes :

- un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes d'entreprises;
- un plan de financement définitif de l'opération.

### Article 8 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

CCISAM concession portuaire Ottmarsheim

Code banque: 30003 Code guichet: 02420

N° de compte : 00050500973 clé : 47 Ouvert auprès de Société Générale

## Article 9: Comptable assignataire

Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

## Article 10 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les six mois maximum après la fin des travaux. La durée de validité de l'aide départementale est de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

# Article 11 : Cession du bien acquis

En cas de cession du bien acquis à une collectivité publique faisant l'objet de la présente convention, les subventions apportées au bénéficiaire devront être défalquées du prix de la cession.

### Article 12 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le service instructeur ou par toute autorité mandatée par le Département. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

### Article 13 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

### Article 14: Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

### Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 : Tribunal compétent
---------------------------------

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

# Article 17 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à , le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse

**Charles BUTTNER** 

Jean-Pierre LAVIELLE